

professionnelle, de la santé, de la sécurité du revenu, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 900-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 991-2004 du 21 octobre 2004, 79-2005 du 9 février 2005, 114-2005 du 18 février 2005, 183-2005 du 9 mars 2005 et 97-2006 du 28 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47914

Gouvernement du Québec

## Décret 292-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

### Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité de législation:

- le ministre de la Justice;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- le leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de la Justice est le président du Comité et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

### Mandat du Comité

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre:

— l’harmonisation du projet avec l’ensemble de la législation applicable au Québec;

— l’adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l’objectif visé;

— la complexité, l’ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d’élaboration du projet à l’étude ont été franchies et que les consultations qu’il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

### **Cheminement des projets et avant-projets de loi**

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 janvier pour la session du printemps de l’Assemblée nationale et le 15 août pour la session de l’automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu’il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l’ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu’il soit soumis pour présentation seulement à la session en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l’Assemblée nationale au cours de la même session.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d’un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d’un projet de loi en vue de son adoption par l’Assemblée nationale au cours d’une même session, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 15 février pour la session du printemps;

2<sup>o</sup> le 15 septembre pour la session de l’automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d’un projet de loi au cours d’une session en vue de son adoption par l’Assemblée nationale au cours d’une autre session, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 24 mai pour la présentation au cours de la session du printemps;

2<sup>o</sup> le 24 novembre pour la présentation au cours de la session de l’automne.

Le premier alinéa s’applique également à l’égard d’un mémoire accompagné d’un avant-projet de loi.

16. Les articles 13 et 14 ne s’appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d’urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au moins trois semaines avant le début de la période prévue à l’article 22 du Règlement de l’Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l’ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s’appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l’étude d’un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l’Assemblée nationale chargé d’en assurer la traduction et l’impression.

20. Un projet de loi ministériel n’est imprimé qu’avec l’approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l’Assemblée nationale sans l’approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 550-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 574-2003 du 7 mai 2003, 878-2003 du 27 août 2003, 113-2005 du 18 février 2005, 182-2005 du 9 mars 2005 et 99-2006 du 28 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47915

Gouvernement du Québec

**Décret 293-2007, 19 avril 2007**

CONCERNANT la nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, soit nommée vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1<sup>o</sup> ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

2<sup>o</sup> ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

3<sup>o</sup> ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 107-2005 du 18 février 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47916

Gouvernement du Québec

**Décret 294-2007, 19 avril 2007**

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Gagnon-Tremblay, ou en son absence, à madame Monique Jérôme-Forget, membres du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 94-2006 du 28 février 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47917

Gouvernement du Québec

**Décret 295-2007, 19 avril 2007**

CONCERNANT la ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi ;

2<sup>o</sup> la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et ce, conformément, à l'article 190 de cette loi ;

3<sup>o</sup> la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi ;

4<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi ;

5<sup>o</sup> la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), et ce, conformément à l'article 20 de cette loi ;

6<sup>o</sup> la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :